



## Arrêt

n° du A144523 du ...2015  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargé de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### LE PRÉSIDENT DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 septembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile, pris le 25 août 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 décembre 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 15 décembre 2014.

Vu l'ordonnance du 31 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 28 avril 2015.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me ... loco Me ..., avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me ... loco Me ..., avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante prend un moyen de la violation de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 1 et 39/70 de la loi du 15 décembre 1980 et de la violation de l'obligation de motivation matérielle.

Pour rappel, selon les termes de l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980, lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile, et que l'étranger séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le Ministre ou son délégué décide sans délai que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°. L'article 39/70 de cette même loi interdit toutefois à la partie défenderesse d'exécuter de manière forcée à l'égard de l'étranger toute mesure d'éloignement du territoire ou de refoulement pendant le délai fixé pour l'introduction du recours et pendant l'examen de celui-ci.

Tel est le cas en l'espèce, la partie requérante ayant introduit une demande d'asile qui a été clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général le 19 août 2014, et contre laquelle la partie requérante n'a pas introduit de recours. Elle est donc devenue définitive.

La décision semble donc valablement et adéquatement motivée. De plus, la partie requérante ne semble plus avoir intérêt au moyen. Elle n'a plus intérêt à invoquer la poursuite d'une demande d'asile qui a été clôturée.

2. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 28 avril 2015, la partie requérante ...

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le ... deux mille quinze par :

Mme E. MAERTENS, président de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK

E. MAERTENS